FAQ - Institutions

1. **Comment un service social ou médical peut-il présenter une pétition ?**

L'employé qui soumet la demande se connecte via le bouton "Organisation" avec son eID. Dans son profil, l'employé doit faire le lien avec l'organisation. Pour ce faire, il utilise le bouton "Ajouter une organisation" en haut à droite de son profil. Dans la fenêtre pop-up, il doit indiquer le numéro BCE de l'organisation et le confirmer. Une fois le profil complété, il faut le sauvegarder.

2. **Les données privées de la personne qui introduit la demande sont-elles visibles ?**

Seuls le nom, le prénom et le numéro national du demandeur sont stockés et visibles pour les parties.

3. **En cas d'absence du demandeur (maladie, congé, etc.), un collègue peut-il se connecter en utilisant son propre eID ?**

Oui, c'est possible. Le registre peut ajouter un collaborateur supplémentaire ou un nouveau collaborateur au dossier. Pour ce faire, l'organisation doit envoyer l'identité (nom, prénom et numéro d'enregistrement national) du nouveau collaborateur à la justice de paix via le site web ("Lettre au juge").

Ensuite, le collaborateur supplémentaire ou le nouveau collaborateur peut se connecter sur le site web via le bouton "Organisation" avec son propre eID. Dans son profil, ce collaborateur doit faire le lien avec l'organisation. Pour ce faire, il utilise le bouton "Ajouter une organisation" en haut à droite de son profil. Dans la fenêtre pop-up, il doit indiquer le numéro BCE de l'organisation et le confirmer. Une fois le profil complété, il faut le sauvegarder.

4. **Le dossier est-il transféré à une autre organisation ou à la famille si la personne protégée quitte l'organisation ou est transférée dans une autre institution ?**

Non, le dossier n'est pas transféré. Toutefois, le juge de paix doit être informé du nouveau lieu de résidence de la personne à protéger/protégée.

5. **Un membre du personnel d'une organisation peut-il savoir si une demande a déjà été introduite pour une certaine personne par une autre organisation ?**

Non, ce n'est pas possible.

6. **Un membre du personnel d'une organisation peut-il savoir si un administrateur a déjà été nommé pour une personne donnée ?**

Toute décision ordonnant, mettant fin ou modifiant une mesure de protection est publiée au Moniteur belge. Cette publication contient également les coordonnées de l'administrateur.

7.

a. **Que se passe-t-il si une demande est faite par une "institution" et que le patient ou la famille ne** **paie pas la contribution au fonds budgétaire. Qui reçoit la demande de paiement de la contribution ?**

Ce n'est qu'au moment du dépôt de la demande de nomination d'un administrateur/homologation personne de confiance que la contribution est due. Les procédures ultérieures dans le dossier d'administration sont en principe gratuites.

La personne qui présente la demande doit payer la contribution. Si la demande est soumise par une institution, l'institution elle-même reçoit la demande de paiement (sur le site web lorsque la demande est complétée) et également les lettres/mails de rappel éventuels en cas de non-paiement.

À la fin de la procédure, le juge de paix décidera si la contribution doit être remboursée et par qui.

La demande ne sera pas traitée tant que la contribution n'aura pas été payée.

La demande est (provisoirement) clôturée 24 jours après sa soumission. Aucun autre rappel ne sera envoyé.

b. **Que se passe-t-il si la cotisation est toujours versée après ces 24 jours ?**

Le greffe enregistrera quand même la demande et la soumettra au juge de paix.

c. **Si une demande n'est pas enregistrée parce que la contribution n'a pas été payée (et donc provisoirement clôturée), un autre service social (successif) peut-il faire usage de cette demande ?**

Non, ce n'est pas possible. Une nouvelle demande doit être soumise.

8. **Existe-t-il une liste de toutes les informations et de tous les documents dont le demandeur a besoin pour soumettre une demande ? Si oui, où puis-je trouver cette liste ?**

Oui, vous trouverez cette liste en annexe.

9. **Que se passe-t-il si le demandeur connaît peu la personne à protéger ou les membres de sa famille ?**

Le nom, le prénom et le domicile de la personne à protéger sont des champs obligatoires.